Conditions Spécifiques pour la Fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel par Electrabel sa (ci-après « ENGIE Electrabel ou le Fournisseur »)

1. Objet

Des Contrats distincts, chacun dénommé ci-après « le Contrat », sont conclus pour la Fourniture et le Prélèvement d'électricité et de gaz naturel.

Le Contrat est constitué des Conditions Spécifiques et des Conditions Générales. En acceptant les Conditions Spécifiques, le Client reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales portant la référence GC_EGPS_BUS_FR_201604, disponibles sur www.engie-electrabel.be/b2b/GCFR/201604, les avoir acceptées et les avoir sauvegardées et/ou imprimées.

Si ENGIE Electrabel est le fournisseur par défaut du Client, le présent Contrat s'applique en vertu des prescriptions légales qui ont désigné ENGIE Electrabel comme fournisseur par défaut.

2. Durée

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié à tout moment, par le Client ou par ENGIE Electrabel, si celle-ci n'est pas le fournisseur par défaut du Client, moyennant un délai de préavis écrit de 1 mois. Le fait que le gestionnaire du réseau de distribution indique à ENGIE Electrabel que le Client a changé de fournisseur d'énergie constitue pour ENGIE Electrabel une notification suffisante de résiliation, pour autant que le délai de préavis d'un mois a été respecté. Ce qui précède ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 5 du présent document.

3. Conditions de prix pour l'électricité et le gaz naturel

Le prix est constitué des 3 parties suivantes : le prix de l'énergie (hors TVA) déterminé par ENGIE Electrabel, les Tarifs de Réseaux (approuvés par la CREG et publiés par les gestionnaires de réseau compétents) et les Surcharges fixées par les autorités.

3.1. Prix de l'énergie

3.1.1. Prix de l'énergie indexé électricité

		ELEC 50	**ELEC 600**
	Consommation/an	**≤ 50 MWh**	**> 50 MWh**
COMPTEUR NORMAL (uniquement Basse tension)			
Redevance fixe	€/an	92,70	164,80
Prix par MWh	(€/MWh)	9,440 + 1,125 x [50% x Endex_BE(15d,1,3 – 14d,0,3) + 50% x Endex_BE606]*	7,998 + 1,125 x [50% x Endex_BE(15d,1,3 – 14d,0,3) + 50% x Endex_BE606]*
COMPTEUR BIHORAIRE (Basse et Moyenne tension)			
Redevance fixe	€/an	92,70	164,80
Prix par MWh en heures pleines	(€/MWh)	9,440 + 1,328 x [50% x Endex_BE(15d,1,3 – 14d,0,3) + 50% x Endex_BE606]*	7,998 + 1,328 x [50% x Endex_BE(15d,1,3 – 14d,0,3) + 50% x Endex_BE606]*
Prix par MWh en heures creuses	(€/MWh)	9,440 + 0,871 x [50% x Endex_BE(15d,1,3 – 14d,0,3) + 50% x	7,998 + 0,871 x [50% x Endex_BE(15d,1,3 – 14d,0,3) + 50% x

		Endex_BE606]*	Endex_BE606]*
COMPTEUR EXCLUSIF NUIT (uniquement Basse tension)			
Prix par MWh	(€/MWh)	9,440 + 0,871 x [50% x Endex_BE(15d,1,3 – 14d,0,3) + 50% x Endex_BE606]*	7,998 + 0,871 x [50% x Endex_BE(15d,1,3 – 14d,0,3) + 50% x Endex_BE606]*

*[50% x Endex_BE(15d,1,3 – 14d,0,3) + 50% x Endex_BE606] = PPBq

Les formules de prix sont exprimées hors TVA. Le prix de l'énergie pour l'électricité est indexé sur base du paramètre PPBq [50% x Endex_BE (15d,1,3–14d,0,3) + 50% x Endex_BE606] (prix moyens du marché de gros pour l'électricité en Belgique). Le paramètre PPBq [50% x Endex_BE (15d,1,3–14d,0,3) + 50% x Endex_BE606] est calculé et publié par Electrabel (voir www.engie-electrabel.be/business/indexelectricite). PPBq [50% x Endex_BE (15d,1,3–14d,0,3) + 50% x Endex_BE606] est exprimé en €/MWh.

Les définitions des composants de PPBq [50% x Endex_BE (15d,1,3–14d,0,3) + 50% x Endex_BE606] sont les suivantes :

Endex_BE (15d,1,3 – 14d,0,3) est appliqué au cours du trimestre Q et exprimé en €/MWh. **Endex_BE (15d,1,3 – 14d,0,3)** est égal à la moyenne arithmétique de toutes les cotations fin de journée pour une fourniture d'électricité baseload sur le marché belge pour le trimestre Q, publiées au cours de la période allant du 15e jour calendrier du mois M-2 au 14e jour calendrier inclus du mois M-1 où M est le premier mois du trimestre concerné.

Endex_BE606 est appliqué au cours du semestre et exprimé en €/MWh. Endex_BE606 est égal à la moyenne arithmétique de toutes les cotations fin de journée pour une fourniture d'électricité baseload sur le marché belge pour les deux trimestres du semestre concerné, publiées au cours de la période allant du 1e jour calendrier du mois M-6 au dernier jour calendrier inclus du mois M-1, où le mois M est le premier mois du semestre concerné.

Les cotations fin de journée pour le calcul de Endex_BE (15d,1,3 – 14d,0,3) et Endex_BE606 sont publiées par ICE Endex sur www.iceendex.com.

Au cas où les paramètres susmentionnés ne seraient plus disponibles ou si leurs définitions étaient significativement modifiées, ENGIE Electrabel les remplacerait de manière à ce que les intentions des paramètres mentionnés ci-dessus soient respectées.

Sur base de la consommation au cours des 12 derniers mois, ENGIE Electrabel vous garantit la formule la plus avantageuse parmi celles mentionnées ci-dessus.

Contributions pour les obligations de certificats

Dans le cadre des obligations légales de remettre des certificats verts et de cogénération et/ou des certificats analogues concernant le développement des sources d'énergie renouvelables, des contributions sont répercutées.

La Contribution Energie Renouvelable et, le cas échéant, la Contribution Cogénération, est(sont) portée(s) en compte séparément sur la facture.

		Région flamande			**Région wallonne**			**Région de Bruxelles-Capitale**		
		2019	**2020**	**2021**	**2019**	**2020**	**2021**	**2019**	**2020**	**2021**
Contribution Énergie Renouvelable	(€/MWh)	20,86	20,86	20,86	27,03	27,48	24,67	9,20	10,00	10,80
Contribution Cogénération	(€/MWh)	3,36	3,36	3,36	-	-	-	-	-	-

Ces montants sont adaptés en fonction des modifications légales et sont calculés comme suit:

- Contribution Energie Renouvelable (CER):
  Q x Pc en Région Flamande;
  Q x Pc en Région Wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale ;

- Contribution Cogénération (COGEN):
  Q x Pc

Où:

Q correspond au pourcentage, tel que déterminé légalement, du prélèvement du Client pour lequel ENGIE Electrabel doit remettre des certificats verts et, le cas échéant, des certificats de cogénération;

Pc correspond au prix par certificat pour la contribution Énergie Renouvelable et, le cas échéant, pour la contribution de Cogénération et est déterminé comme suit par région. Ce paramètre Pc sera, le cas échéant, réduit par ENGIE Electrabel conformément aux dispositions légales en vigueur.

	Région flamande			**Région wallonne**			**Région de Bruxelles-Capitale**		
	2019	**2020**	**2021**	**2019**	**2020**	**2021**	**2019**	**2020**	**2021**
Pc (en EUR/certificat) pour la contribution Energie Renouvelable	97,00	97,00	97,00	72,5	72,5	72,5	100,00	100,00	100,00
Pc (en EUR/certificat) pour la contribution Cogénération	30,00	30,00	30,00	-	-	-	-	-	-

Origine de l'électricité

Origine de la livraison totale d'électricité de votre fournisseur en Région Flamande en 2018: sources d'énergie renouvelables (19,84%), cogénération de qualité (0%), combustibles fossiles (22,98%), nucléaire (54,72%), inconnu (2,46%).

Origine de la livraison totale d'électricité de votre fournisseur en Région Wallonne en 2018: sources d'énergie renouvelables (10,57%), cogénération de qualité (0%), combustibles fossiles (25,64%), nucléaire (61,05%), inconnu (2,74%).

Origine de la livraison totale d'électricité de votre fournisseur en Région de Bruxelles-Capitale en 2018: sources d'énergie renouvelables (35,91%), cogénération de qualité (0%), combustibles fossiles (18,37%), nucléaire (43,75%), inconnu (1,97%).

Origine de l'électricité fournie dans le cadre de cette offre en Région Flamande en 2018: cogénération de qualité (0%), combustibles fossiles (28,67%), nucléaire (68,27%), inconnu (3,06%).

Origine de l'électricité fournie dans le cadre de cette offre en Région Wallonne en 2018: cogénération de qualité (0%), combustibles fossiles (28,67%), nucléaire (68,27%), inconnu (3,06%).

Origine de l'électricité fournie dans le cadre de cette offre en Région de Bruxelles-Capitale en 2018: cogénération de qualité (0%), combustibles fossiles (28,67%), nucléaire (68,27%), inconnu (3,06%).

3.1.2. Prix de l'énergie indexé gaz naturel

		GAS 100	GAS 1000
Consommation/an		≤ 100 MWh	>100 MWh
Rede-vance fixe	€/an	72,10	103,00
Prix par MWh	€/MWh	11,345 + TTF103	11,036 + TTF103

Les formules de prix sont exprimées hors TVA. Le prix de l'utilisation du réseau de transport (Fluxys) est inclus dans le prix de l'énergie et s'élève à 1,52 EUR/MWh en 2016, 1,60 EUR/MWh en 2017 et 1,51 EUR/MWh en 2018. Les modifications des coûts de réseau de transport sont facturées, comme prévu légalement, sur base des tarifs des services de transport de Fluxys tels qu'approuvés par la CREG. Sur base de la consommation au cours des 12 derniers mois, ENGIE Electrabel vous garantit la formule la plus avantageuse parmi celles mentionnées ci-dessus.

TTF103 : le prix de l'énergie pour le gaz est indexé trimestriellement. Le paramètre d'indexation est basé sur la moyenne arithmétique des prix journaliers du gaz naturel "European Spot Gas Markets" ("ESGM") repris sous la rubrique "TTF Price Assessment", tels que publiés par ICIS-Heren Energy Ltd. sur son site internet, durant le mois qui précède le trimestre de fourniture (ci-après TTF 103). Le paramètre TTF 103, exprimé en EUR/MWh, est calculé et publié par ENGIE Electrabel (voir www.engie-electrabel.be/business/indexgaz).

3.2. Tarifs de Réseaux

Les Tarifs de Réseaux sont les tarifs d'utilisation du réseau de distribution et des services auxiliaires, les tarifs périodiques de raccordement au réseau de distribution pour l'électricité et le gaz naturel, ainsi que les tarifs d'utilisation du réseau de transport pour l'électricité.
ENGIE Electrabel appliquera au(x) Point(s) de Prélèvement les Tarifs de Réseaux approuvés par la CREG et publiés par le(s) gestionnaire(s) de réseau compétent(s), et ce, de manière transparente.

Les Tarifs de Réseaux sont consultables sur le site internet des gestionnaires de réseau compétents et sur www.engie-electrabel.be/Tarifsdereseaux-Supplements.

3.3 Surcharges

Les Surcharges, fixées par les autorités, sont appliquées de manière transparente dans la mesure où elles ne sont pas encore incluses dans les Tarifs de Réseaux.

Les Surcharges sont consultables sur www.engie-electrabel.be/Tarifsdereseaux-Supplements.

4. Conditions de paiement

Le Client doit régler les factures au plus tard dans les 20 jours calendrier à compter de la date de la facture.

Les frais relatifs aux rappels, mises en demeure et recouvrements encourus par ENGIE Electrabel et découlant du présent Contrat sont à charge du Client. Il en va de même pour les prestations que le gestionnaire de réseau réalise pour le Client et qu'il facture directement à ENGIE Electrabel.

5. Modification des conditions et des prix

5.1. ENGIE Electrabel peut modifier les prix et/ou les conditions du Contrat en défaveur du Client. La notification de cette modification doit être faite au moins 2 mois à l'avance conformément à l'article 5.3 du présent document.

En cas de désaccord, le Client est tenu d'en informer ENGIE Electrabel par écrit dans le mois qui suit la notification des modifications par ENGIE Electrabel. ENGIE Electrabel sera considérée avoir reçu la notification écrite du Client le troisième jour ouvrable qui suit la date d'expédition.

Si le Client informe ENGIE Electrabel en temps utile de son refus d'accepter les modifications, il est automatiquement réputé dénoncer le Contrat. Dans ce cas, le Contrat prendra fin le jour où les nouvelles conditions et/ou nouveaux prix auraient dû entrer en vigueur. À l'inverse, l'absence de notification de refus dans le délai prescrit est assimilée à l'acceptation des modifications par le Client.

5.2. Les modifications des prix et/ou des conditions qui ne sont pas en défaveur du Client peuvent être effectuées par ENGIE Electrabel à condition d'en informer le Client au préalable conformément à l'article 5.3 du présent document.

5.3. ENGIE Electrabel informera le Client des modifications des prix et/ou des conditions en défaveur du Client par poste ou par courrier électronique. Les autres types de modifications peuvent également être notifiés par d'autres moyens de communication.
La notification sera réputée avoir été effectuée aux dates mentionnées ci-après:

- pour les documents envoyés par la poste : le troisième jour ouvrable qui suit la date d'expédition;
- par courrier électronique: à la date d'expédition;
- via le site web d'ENGIE Electrabel: le premier jour de publication (dont la date sera mentionnée sur le site web).

6. Dérogations aux Conditions Générales
(référence GC_EGPS_BUS_FR_201604)

Le deuxième paragraphe de l'article 9.3.1 est remplacé par le suivant:
« En cas de résolution, la Partie fautive paiera à l'autre Partie une indemnité, sans préjudice du respect de ses autres obligations de paiement. Cette indemnité sera égale à la valeur du Montant Moyen Mensuel Dû pour le(s) Point(s) de Prélèvement concerné(s). Dans tous les cas, un montant plus élevé peut être réclamé si le dommage subi est plus important que l'indemnité minimale forfaitaire. »